

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du logement et de l'habitat
durable

PROJET DE TEXTE

DECRET

modifiant le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain

NOR : LHAL1602083D

Publics concernés : propriétaires et copropriétaires de logements donnés à la location, locataires de logements.

Objet : Ajout d'un critère de performance énergétique aux caractéristiques du logement décent

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : Ce décret modifie le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent. L'article 1 définit le critère de performance énergétique à prendre en compte dans le cadre de la mise en location d'un logement, ainsi que le calendrier échelonné de sa mise en application.

Références : les articles créés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et de la ministre du logement et de l'habitat durable;

Vu le code civil ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 111-1 et R. 111-2 ;

Vu la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment ses articles 2 et 6 dans leur rédaction issue de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret n° 68-976 du 9 novembre 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 modifié relatif aux caractéristique du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du [] ;

Vu l'avis du Commission nationale de concertation en date du;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du [],

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

DECRETE

Article 1^{er}

A la suite de l'article 3 du décret du 30 janvier 2002 susvisé est inséré un article 3 bis ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. - A partir de 2020, si le logement est situé en France métropolitaine, il doit satisfaire à trois des caractéristiques suivantes, au regard de sa performance énergétique :

1° le logement dispose d'une source de chaleur fixe en bon état de fonctionnement dans toutes les pièces principales au sens du quatrième alinéa de l'article R* 111-1 du code de la construction et de l'habitation. Le cas échéant, les cheminées doivent être munies de trappes ;

2° Les portes et fenêtres sont telles qu'elles permettent une fermeture correcte et disposent de joints permettant une étanchéité à l'air correcte;

3° Les vitrages des fenêtres et des parois vitrées sont présents et en bon état ;

4° Les murs et parois du logement donnant sur l'extérieur ou sur un local non-chauffé sont jointifs et présentent, de part leur nature et leur état, une étanchéité à l'air correcte.

5° Les portes donnant sur un local non-chauffé présentent, de part leur nature et leur état, une étanchéité à l'air correcte;

6° Le logement ne présente pas d'excès d'humidité lié à des conditions structurelles et pouvant entraîner des surconsommations d'énergie. Les dispositifs de ventilation présents sont maintenus en bon état de fonctionnement de manière à limiter l'humidité.

A partir de 2025, le logement situé en France métropolitaine doit satisfaire à toutes les caractéristiques précédentes. »

Article 2

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, la ministre du logement et de l'habitat durable et la ministre des Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le

Par le Premier ministre,

La ministre du logement et de l'habitat durable

Emmanuelle COSSE

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
chargée des relations internationales sur le climat

Ségolène ROYAL

Le garde des sceaux, ministre de la Justice

Jean-Jacques URVOAS

Le ministre de l'intérieur

Bernard CAZENEUVE

La ministre des Outre-mer

George PAU-LANGEVIN